



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service Aménagement

Division Évaluation Environnementale

Nos réf. : EB/44/687

Vos réf. :

Affaire suivie par : Emmanuelle BARETJE

emmanuelle.baretje@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 34 46 66 90 – Fax : 04 67 15 68 00

Montpellier, le

14 AOUT 2012

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

à

Monsieur le Maire
Mairie d'Abeilhan
11, avenue Georges Guynemer
34290 ABEILHAN

Objet : avis de l'autorité environnementale sur le dossier de création de la ZAC Utopia située sur la commune d'Abeilhan

Par courrier reçu le 31 mai 2012, vous m'avez transmis, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de création de la ZAC Utopia située sur la commune d'Abeilhan.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise en particulier à éclairer le public.

Il est à joindre au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Pour ce qui concerne ce projet de création de ZAC, l'avis doit être rendu public lors de la phase de concertation. Il doit être également publié sur le site internet de la mairie d'Abeilhan et sur celui de la DREAL.

1. Présentation du projet

Ce projet se situe au Sud de la commune, en continuité de l'urbanisation existante. Il est bordé à l'Ouest par la RD 146 qui traverse le village. La ZAC s'étend sur environ 11 ha.

Le projet prévoit des zones d'habitat diversifiées (habitats collectifs, groupés et individuels), des secteurs de services et de commerces de proximité, ainsi qu'une résidence seniors et un équipement public.

L'urbanisation de cette zone nécessitera une modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune en cours d'élaboration.

2. Cadre juridique

L'autorité environnementale donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception, soit au plus tard le 15 août 2012.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

3. Enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la biodiversité, liée à la présence autour du périmètre du site de plusieurs zonages environnementaux (Zone Naturelle d'Inventaire Faunistique et Floristique - ZNIEFF de type 1 et 2 -, et sites Natura 2000 au titre de la directive oiseaux et habitats), et à l'occupation des sols caractérisée par des parcelles agricoles et des friches ;
- les modes de déplacements pour desservir la ZAC et au sein même du site.

4. Qualité de l'étude d'impact

Formellement, l'étude d'impact comporte bien les éléments prévus par l'article R.122-3 du code de l'environnement.

Au titre de l'article L.128-4 du code de l'urbanisme, il manque l'étude de faisabilité « *sur les potentialités de développement en énergies renouvelables, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération* ».

S'agissant de la justification du projet notamment du point de vue des préoccupations environnementales, cette réflexion est absente du dossier.

Afin de permettre une bonne prise de connaissance globale du sujet par le public, le résumé non technique mériterait d'être complété sur certains points (état initial du milieu naturel, desserte du site par les transports en commun et des cheminements doux), et il aurait utilement pu être illustré par des plans et cartes (plan de localisation, plan de l'aménagement prévu, carte de synthèse des enjeux ...).

5. Prise en compte de l'environnement dans le projet

5.1. Biodiversité

L'étude d'impact repose sur un volet naturaliste réalisé par un bureau d'études naturaliste, Lindénia. Cette étude reconnaît que la ZAC, de part sa situation et l'occupation actuelle des sols, présente potentiellement une certaine sensibilité vis à vis du milieu naturel.

Il est souligné que les inventaires de terrain se sont déroulés sur quatre journées et deux soirées au mois de mars, juin et juillet 2011, sans préciser les dates des prospections. L'étude d'impact reconnaît valablement que les conditions climatiques particulières de 2011 (sécheresse) n'ont pas été optimales, et n'ont permis que des inventaires succincts concernant en particulier la flore, les insectes et les amphibiens.

L'analyse du site a, d'ores et déjà, identifié certains enjeux écologiques :

- la présence avérée au Nord-Est du périmètre de la ZAC du Lézard ocellé (observation d'au moins un individu immature), reptile protégé à enjeu régional très fort (au lieu de fort, comme indiqué dans l'étude d'impact) ;
- concernant les oiseaux, la reproduction probable de l'Oedicnème criard et du Coucou-geai sur le site, de l'Alouette lulu en périphérie, ainsi que du Tarier des prés en partie centrale ; la présence du Guêpier d'Europe et du Rollier d'Europe en périphérie ; l'utilisation du site par le Circaète Jean-le-Blanc et le Milan Noir comme zone de transit et de chasse, de même pour le Petit-duc scops cantonné dans les boisements du bourg ;
- vis à vis des amphibiens, le site apparaît peu favorable à la reproduction, mais favorable au déplacement des espèces de leur site de reproduction à leur site de vie.

On peut regretter que les chauve-souris n'aient pas fait l'objet de prospections spécifiques, d'autant plus que la désignation du site Natura 2000, Site d'Intérêt Communautaire « Aqueduc de Pézenas », à environ 7 km du projet est liée à la présence de gîtes de reproduction et d'hivernage pour certaines espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire.

Par ailleurs, on note favorablement qu'une cartographie des enjeux écologiques du site a été réalisée : le site se caractérise par un intérêt globalement faible, mais avec des sensibilités localisées élevées et modérées, respectivement liées à la présence du Lézard ocellé, et d'oiseaux nicheurs probables.

L'autorité environnementale constate que des compléments d'inventaires devraient être réalisés pour mieux caractériser les enjeux liés :

- à la flore, aux insectes et aux amphibiens : les prospections seraient à mener dans des conditions climatiques plus favorables que celles de 2011 ;
- au Lézard ocellé, qui devrait faire l'objet d'une étude spécifique plus poussée - comme proposée dans l'étude naturaliste -, afin de délimiter ses habitats, et d'analyser les caractéristiques de la population présente ;
- aux chauve-souris.

Il serait essentiel, à ce stade, de vérifier la présence d'espèces faunistiques/floristiques protégées, et de leurs habitats (notamment ceux du Lézard ocellé et de l'avifaune protégée).

S'agissant des effets du projet sur l'environnement et des mesures envisagées, l'analyse souffre du manque d'approfondissement de l'état initial. En effet, les impacts du projet sont traités rapidement de manière générale sans réflexion par espèce. Il en est de même pour les mesures imprécises et non localisées, qui se limitent à une préconisation de réalisation des travaux hors des périodes de reproduction et/ou d'émergence des différents groupes faunistiques, à savoir entre mars et août. On note favorablement que des mesures de suivi sont proposées, pour vérifier l'efficacité des mesures mises en place, mais elles devraient faire l'objet d'une réflexion plus poussée.

De plus, il semble que les orientations d'aménagement du projet ne tiennent pas compte des sensibilités écologiques identifiées sur la zone, dans la mesure où des constructions sont prévues sur la zone à enjeu élevé, contrairement aux préconisations de l'étude naturaliste. En effet, celle-ci souligne que les milieux présents dans la zone à sensibilité élevée doivent être conservés dans un premier temps, sous réserve des conclusions de l'étude spécifique à mener sur le Lézard ocellé. A ce titre, il aurait été utile de présenter une superposition de la cartographie des enjeux écologiques et du plan d'aménagement prévu de la ZAC.

Par ailleurs, l'étude d'impact aurait dû évaluer plus précisément le risque potentiel de destruction d'individus et/ou d'habitats d'espèces faunistiques (en particulier, le Lézard ocellé) et floristiques protégées, ainsi que la nécessité, le cas échéant, de solliciter une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. L'autorité environnementale souligne que le dossier en l'état relève d'une demande de dérogation concernant le Lézard ocellé, et qu'à ce titre, les mesures compensatoires proposées sont insuffisantes.

En ce qui concerne l'étude d'incidences Natura 2000, elle est en l'état insuffisante et incomplète. En effet, bien que le projet ne se situe pas à proximité immédiate de sites Natura 2000, les milieux présents sur le périmètre de la ZAC sont potentiellement favorables au déplacement, à la chasse, ainsi qu'à la reproduction des chiroptères et des oiseaux ayant justifié la désignation des sites Natura les plus proches. Si ces sites Natura 2000 sont bien identifiés et localisés par rapport au projet de ZAC, l'analyse des incidences potentielles pour chaque site Natura 2000 concerné, ainsi que l'évaluation conclusive sur les effets du projet sont absentes du dossier.

5.2. Modes de déplacements pour desservir la ZAC et au sein même du site

On note favorablement que le projet est établi dans un esprit de continuité urbaine, avec le souci d'une greffe optimale sur le réseau viaire existant.

Cependant, on peut regretter que le dossier n'évoque que très partiellement le thème des transports en commun. En effet, il est seulement précisé dans l'étude d'impact que la voie structurante transversale d'Ouest en Est prévue dans le périmètre de la ZAC pourrait accueillir une ligne de bus et un arrêt. Ce point mériterait de faire l'objet d'une réflexion plus poussée, afin d'offrir aux 450 habitants attendus sur la ZAC une vraie alternative au seul usage de la voiture pour les trajets interurbains.

S'agissant des cheminements doux, l'autorité environnementale souligne l'intention volontariste du maître d'ouvrage sur ce point. En effet, le projet comporte un réseau de voies douces à l'intérieur du périmètre de la ZAC, et débouchant sur le tissu urbain existant. Néanmoins, l'étude d'impact ne précise pas si les voiries comprises entre le projet et le centre-ville sont bien adaptées pour un déplacement en modes doux.

6. Conclusion

L'autorité environnementale recommande que les compléments suivants soient apportés.

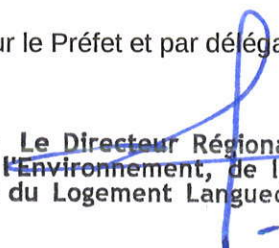
Au stade de la création de la ZAC :

- l'état initial devrait être complété par des inventaires naturalistes ciblés. Les impacts réels du projet sur le milieu naturel (dont les espèces protégées, en particulier le Lézard ocellé), devraient ensuite être évalués plus précisément, y compris les incidences potentielles pour chaque site Natura 2000 concerné. Les orientations d'aménagement de la ZAC seraient alors à ajuster, en fonction des sensibilités écologiques déterminées. Enfin, des mesures appropriées permettant de corriger les effets négatifs identifiés devraient être proposées, le cas échéant, et les modalités de suivi de mise en oeuvre de ces mesures précisées.

Au stade de la réalisation de la ZAC :

- l'étude de faisabilité sur le développement en énergies renouvelables prévue par l'article L128-4 du code de l'urbanisme serait à réaliser.

Pour le Préfet et par délégation,


**Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon**

Francis CHARPENTIER